

**Assurance-récolte selon le système collectif  
Zonage 3 : Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-05
Boucherville V, Longueuil V, LeMoine V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V	14-06

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

Note : La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Zonage	Cultures assurables	Zonage 01-07	
1	Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager	01	— 07
2	Miel		
3	Maïs-grain	Numéro de la région administrative de la Régie des assurances agricoles du Québec	— Numéro de la zone

Cet exemple s'applique au zonage 1

35424

Gouvernement du Québec

**Décret 8-2001, 11 janvier 2001**

Loi sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

**Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifié par l'article 131 du chapitre 36 des lois de 1999, confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 489-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats\*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10; 1999, c. 36, a. 131)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«3.1<sup>o</sup> l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

l'habitat de l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) correspond à l'endroit suivant :

— aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne des hautes eaux ;

3.2<sup>o</sup> l'aster du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

3.3<sup>o</sup> l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby); »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6.1<sup>o</sup> le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

6.2<sup>o</sup> la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linné var. *victorinii* (Fernald) Boivin); »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«7.1<sup>o</sup> le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon);

7.2<sup>o</sup> le cyripède œuf-de-passereau (*Cyripedium passerinum* Richardson);

7.3<sup>o</sup> l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

7.4<sup>o</sup> le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

7.5<sup>o</sup> le gentianopsis élané variété de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

7.6<sup>o</sup> le gentianopsis élané variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

7.7<sup>o</sup> le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linné) en ce qui concerne les populations sauvages; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«8.1<sup>o</sup> la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée); »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11.1<sup>o</sup> la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin); »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«13.1<sup>o</sup> la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland); »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du paragraphe» par les mots «des paragraphes 3.1<sup>o</sup> et».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant :

«l'habitat de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) correspond à l'endroit suivant :

— le boisé Marly, situé dans la ville de Sainte-Foy, comprenant les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec; ».

\* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2151).

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ces activités ne peuvent s'exercer non plus dans le boisé Marly visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35425

Gouvernement du Québec

## Décret 10-2001, 11 janvier 20001

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir de nouvelles exemptions relatives à l'obligation de marquage unitaire des prix prévue à l'article 223 de la Loi sur la protection du consommateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur\*

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *r*)

1. L'article 91.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a*, de « 0,40 \$ » par « 0,60 \$ »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« *i* ) sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;

*j* ) sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;

*k* ) sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;

*l* ) sont des arbres, des plantes ou des fleurs;

*m* ) sont offerts en vente dans un contenant consigné. ».

2. L'article 91.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 91.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « aux termes de la présente section » par les mots « aux termes de l'article 91.1 »;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3926). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.